

I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

I-A : Actualités domaine non-financier

I-A1 - Décret n° 2020-1208 du 1^{er} octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale

I-A2 - Concours de recrutements et examens professionnels d'avancement de grade - session 2021

I-A3 - Décret n° 2020-1252 du 14 octobre 2020 portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux directeurs d'école pour la rentrée scolaire 2020

I-A4 - Instruction interministérielle du 22 octobre 2020 : Obligation de formation

I-A5 - Décret n° 2020-1341 du 3 novembre 2020 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à l'enseignement des langues vivantes étrangères et à l'enseignement des langues et cultures régionales

I-A6 - Arrêté du 3 novembre relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique

I-A7 - Décret n° 2020-1287 du 23 octobre 2020 portant création de l'indemnité de fonctions particulières des accompagnants en situation de handicap exerçant les missions de référent

I-A8 - Arrêté du 23 octobre 2020 fixant le montant de l'indemnité de fonctions particulière des

II – Actualités académiques

II-A : Notes académiques

II-A1 - Diaman – DSDEN 19 – Message du 28 septembre 2020 : décisions et consignes associées à la version 20.3.2.

II-A2 - Message de la DSDEN19 du 2 octobre 2020 aux gestionnaires : Bourses nationales du 2nd degré : modalités de liquidation

II-A3 - Message de DAFA3 relayé par la CAC : mise en conformité des régies avant mise à jour du module dans GFC

II-A4 - GFC-Diffusion de la préparation budgétaire 2021 – Courriel de la DSI du 2 octobre 2020

II-A5 - Message du SAB – DSDEN 19 : circulaire du 16 octobre 2020 sur la prolongation des bourses de collèges – Rentrée 2020-2021

II-A6 - Message du Service académique des bourses de la DSDEN19 en date du 19 novembre 2020 : consignes relatives au confinement de novembre

II-A7 - DPAE : Circulaire rectorale relative au Compte Epargne Temps – Année 2020, en date du 20 novembre 2020

II-A8 - Circulaire du secrétaire général du 22 octobre 2020 : Simplification administrative et Vademecum du courrier

III – Dernières réponses aux EPLE

III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

III-A1 - Conformité pour fabrication et vente de plats à emporter

III-A2 - Question taxe d'apprentissage et collège sans SEGPA

III-A3 - Différend sur l'interprétation des missions des enseignants

III-A4 - Enveloppe affranchie

III-A5 - Surveillance d'examen

III-A6 - Accident scolaire sur le lieu de stage – Elève de SEGPA

III-A7 - Question sur enquête sociale du maire dans le cadre de l'instruction dans la famille

III-A8 - Cumul d'activités – Précision

III-A9 - Accompagnateur en section sportive

III-A10 - Garde d'enfant malade et congé parental du conjoint

III-A11 - Acte d'organisation du temps scolaire

III-A12 - Financement d'un conseil juridique

III-A13 - Sanction élève

III-A14 - Horaires de déplacements d'une infirmière en service partagé

III-A15 - Validité d'une signature numérique

accompagnants en situation de handicap exerçant les missions de référent.

I-A9 - Circulaire du 26 octobre 2020 : Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 : additif (terme 31/12/20)

I-A10 - Décret n° 2020-1341 du 3 novembre 2020 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à l'enseignement des langues vivantes étrangères et à l'enseignement des langues et cultures régionales

I-A11 - Arrêté du 3 novembre 2020 relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique

I-A12 - Circulaire du 22 octobre 2020 : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

I-A13 - Circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions (legifrance.gouv.fr)

I-A14 - Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique

I-A15 - Décret n° 2020-1348 du 4 novembre 2020 relatif à la fraude ou tentative de fraude aux évaluations communes du baccalauréat général et technologique

I-A16 - Mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : Bo spécial n° 10 du 16 novembre 2020)

I-A17 - Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État

électronique

II-A9 - Courriel du BAJ en date du 17 novembre 2020 : Arrêté rectoral de mutualisation de la paye en EPLE

II-A10 - DPAE : Circulaire rectorale du 20 novembre 2020 relative au Compte Epargne Temps – Année 2020

II-A11 - Circulaire du Secrétariat général/Coordination paye du 11 décembre 2020 : Forfait mobilités durables et formulaire de demande

III-A16 - Conventions PIM et UP2A et CA

III-A17 - Vol d'ordinateur portable prescrit par la MDPH

III-A18 - Clarification sur une demande de transmission de documents en sus de Pronote

III-A19 - Précision sur congé enfant malade

III-A20 - Protection d'une production académique

III-A21 - Vente par l'association des parents d'élèves

III-A22 - IAD – Sans réponse du père

III-A23 - Questions sur le conseil de discipline

III-A24 - Assurances collectives d'établissement scolaire

III-A25 - Echange en Allemagne

III-A26 - Intervention d'un moniteur éducateur libéral

III-A27 - Régime de demi-pension

III-A28 - Périmètre géographique et juridique d'intervention des infirmières en EPLE

III-A29 - Refus de cumul d'activités et temps partiel sur autorisation

III-A30 - Point sur les assurances des véhicules s'agissant des personnels d'Etat

III-A31 - Légalité des tarifs et responsabilité de l'agent comptable

III-A32 - Demande de stage de type AESH

III-A33 - ATSEM

III-A34 - Supplément familial de traitement pour une AED

III-A35 – Signature budget et DBM

III-A36 - Installations de bancs et tables de partage par le FSE dans la cour de l'établissement

III-A37 - Conseil de classe en BTS

III-A38 - Projet de mini-entreprise avec les BTS

I-A18 - Décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État

I-A19 - Instruction du Gouvernement du 13 novembre 2020 relative à l'extension territoriale du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives »

I-A20 - Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

I-A21 - Note de service du 17 novembre 2020 relative à la carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) et des personnels techniques et pédagogiques (P.T.P.) (BO spécial n° 11 du 3 décembre 2020)

I-A22 - Décret n° 2020-1468 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents publics dans leurs transitions professionnelles

I-A23 - Décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique

I-A24 - Décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche maritime

I-A25 - Décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale (JORF n° 295 du 6 décembre 2020)

I-A26 - Arrêté du 5 décembre 2020 relatif au montant annuel de la prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux

III-B : Réponses du bureau DAF A3

III-B1 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2020-062 du 4 décembre 2020 – Fonds sociaux pour frais d'orthodontie

III-B2 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2020-065 du 10 décembre 2020 – Frais de déplacement enseignants visites de stages

III-B3 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2020-068 du 10 décembre 2020 – Refus d'agrément du comptable, forme et recours

III-B4 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2020-070 du 15 décembre 2020 : acquisition sur fonds propres d'un patrimoine immobilier nécessitant un emprunt

psychologues de l'éducation nationale

I-A27 - Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

I-A28 - Décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

I-A29 - Arrêté du 15 décembre 2020 fixant le calendrier scolaire de l'année 2021-2022

Pour information :

Décret n° 2020-1277 du 20 octobre 2020 relatif aux conditions de certification des candidats à l'examen du baccalauréat professionnel et portant suppression du brevet d'études professionnelles

Circulaire du 17 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des obligations et engagements du Gouvernement en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap des sites internet, extranet, intranet et applications mobiles publics

Arrêté du 18 novembre 2020 : Enseignants contractuels du premier degré – Taux horaire de certains travaux supplémentaires

I-B : Actualités domaine financier

I-B1 - Saisie administrative à tiers détenteurs : application aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Circulaire du 6 octobre 2020 avec Guide de mise en œuvre et annexes (modèles d'actes)

I-B2 - Circulaire du BAJ-CAC du 4 novembre 2020 : Préparation et transmission aux autorités de contrôle des budgets 2021 des EPLE avec

annexes

I-B3 - Appel à candidature CAC : Op@le, vague 2 : courriel de la CAC en date du 23 novembre 2020

I-B4 - Courriel d'alerte du 25 novembre 2020 : « Fausse facture » Office pro

I-B5 - Courriel de la CAC du 17 décembre 2020 : Complément au mél du 3 juillet 2020 sur l'obligation pour les EPLE de proposer à leurs usagers un service de paiement en ligne – Documents actualisés et coordonnées DGFIP

I-B6 - Arrêté du 9 novembre 2020 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

I-C : Jurisprudence et consultations

I-C1 - Fonctionnaires et agents publics – Agents contractuels et temporaires – Exécution du contrat – Rémunération des professeurs contractuels – Critères exclusifs de classement dans les catégories réglementaires – Titres universitaires et qualification professionnelle antérieure – Fixation de la rémunération – Prise en compte notamment de l'expérience dans l'enseignement et des caractéristiques particulières du poste – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle restreint

I-C2 - Cessations de fonctions – Licenciement – Insuffisance professionnelle – Absence d'obligation de communiquer au fonctionnaire, avant la séance du conseil de discipline, le rapport de l'autorité ayant saisi l'instance disciplinaire

I-C3 - Organisation scolaire et universitaire – Objectif de continuité pédagogique article L. 311-1 du code de l'éducation)

I-C4 - Documents administratifs communicables – Bulletin de salaire d'un agent public – Condition – Occultation préalable, avant communication à des

tiers, des mentions, portant atteinte à la vie privée ou comportant une appréciation ou un jugement de valeur sur l'agent – Mention susceptible de révéler une appréciation sur la manière de servir – Heures supplémentaires – Existence

I-C5 - Education et scolarisation des enfants handicapés – Compétence de l'état – Obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient un caractère effectif – Cas d'un enfant scolarisé en milieu ordinaire nécessitant une aide humaine – Restauration et activités complémentaires et périscolaires – Compétence des collectivités territoriales – Obligation d'assurer l'égalité d'accès au bénéfice des enfants handicapés – Accompagnant recruté par l'Etat au titre de la scolarisation – Obligation pour l'Etat de déterminer avec la collectivité compétente si et comment il doit intervenir hors du temps scolaire (existence) – Prise en charge financière par l'Etat de l'accompagnant à ce titre (absence)

I-C6 - Droits civils et individuels – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978 – Droit à la communication – Notion de document administratif – Inclusion – Extraction des bases de données dont l'administration dispose, sauf charge de travail déraisonnable

I-C7 - Fonctionnaires et agents publics – Statuts, droits, obligations et garanties – Comités techniques paritaires – Consultation obligatoire – Effet – Absence d'obligation de consulter le C.H.S.C.T. – Question ou projet concernant exclusivement la santé, la sécurité ou les conditions de travail et ne devant donc pas, par ailleurs, être soumis pour avis au comité technique – Conséquences – Possibilité pour un comité technique ayant décidé de consulter un C.H.S.C.T. de prononcer sans attendre son avis

I-C8 - Actes législatifs et administratifs – Forme et procédure – Loi habilitant le Gouvernement à prendre des mesures pour adapter les procédures consultatives préalables à l'édiction des décisions

administratives nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 – Portée – Exclusion – Dispense de toute consultation préalable obligatoire – Conséquence – Annulation de l'ordonnance en tant qu'elle prévoit cette dispense pour une consultation prévue par une disposition législative

I-C9 - Etat d'urgence sanitaire – Accès aux établissements d'enseignement supérieur – Enseignement à distance – Egalité d'accès à l'instruction

I-C10 - Organisation scolaire et universitaire – Objectif de continuité éducative (article L. 311-1 du code de l'éducation)

I-C11 - Question prioritaire de constitutionnalité – Rupture conventionnelle – Procédure – Assistance du fonctionnaire

I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

I-A : Actualités domaine non-financier

I-A1 – [Décret n° 2020-1208 du 1^{er} octobre 2020](#) relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale (JORF n° 240 du 2 octobre 2020)

I-A2 – [Note de service du 5 octobre 2020](#) : concours et examens professionnels d'avancement de grade – session 2021 (BOEN n° 38 du 8 octobre 2020)

I-A3 – [Décret n° 1252 du 14 octobre 2020](#) portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux directeurs d'école pour la rentrée scolaire 2020 (JORF n° 251 du 15 octobre 2020)

I-A4 – [Instruction interministérielle du 22 octobre 2020](#) ((MENJS-DGESCO – Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère des solidarités et de la santé) : **Obligation de formation** (BO n° 41 du 29 octobre 2020)

I-A5 – [Décret n° 2020-1341 du 3 novembre 2020](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à l'enseignement des langues vivantes étrangères et à l'enseignement des langues et cultures régionales (JORF n° 269 du 5 novembre 2020)

I-A6 – [Arrêté du 3 novembre 2020](#) relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique (JORF n° 269 du 5 novembre 2020)

I-A7 – [Décret n° 2020-1287 du 23 octobre 2020](#) portant création de l'indemnité de fonctions particulières des accompagnants aux élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent (JORF n° 259 du 24 octobre 2020)

I-A8 – [Arrêté du 23 octobre 2020](#) fixant le montant de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation (JORF n° 259 du 24 octobre 2020)

I-A9 – [Circulaire du 26 octobre 2020](#) : Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides aux mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 : additif (terme 31/12/20) (BO n° 42 du 5 novembre 2020)

I-A10 – [Décret n° 2020-1341 du 3 novembre 2020](#) modifiant le code de l'Education relatives à l'enseignement des langues vivantes étrangères et à l'enseignement des langues et cultures régionales (JORF n° 269 du 5 novembre 2020)

I-A11 – [Arrêté du 3 novembre 2020](#) relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique (JORF n° 269 du 5 novembre 2020)

I-A12 – [Circulaire du 22 octobre 2020](#) : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020)

- I-A13** – [Circulaire du 2 novembre 2020](#) visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions (legifrance.gouv.fr)
- I-A14** – [Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020](#) relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique (JORF n° 260 du 25 octobre 2020)
- I-A15** – [Décret n° 2020-1348 du 4 novembre 2020](#) relatif à la fraude ou tentative de fraude aux évaluations communes du baccalauréat général et technologique (JORF n° 270 du 6 novembre 2020)
- I-A16** – Mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (BO spécial n° 10 du 16 novembre 2020) : [circulaire du 13 novembre 2020](#) sur lignes directrices de gestion ministérielles
- I-A17** – [Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020](#) relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État (J.O. du 22 novembre 2020)
- I-A18** - [Décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020](#) relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État (J.O. du 22 novembre 2020)
- I-A19** - [Instruction du Gouvernement du 13 novembre 2020](#) relative à l'extension territoriale du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives » (legifrance.gouv.fr)
- I-A20** – [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique (JORF n° 286 du 26 novembre 2020)
- I-A21** – [Note de service du 17 novembre 2020](#) relative à la carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) et des personnels techniques et pédagogiques (P.T.P.) (BO spécial n° 11 du 3 décembre 2020)
- I-A22** – [Décret n° 2020-1468 du 27 novembre 2020](#) relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents publics dans leurs transitions professionnelles (JORF n° 289 du 29 novembre)
- I-A23** – [Décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020](#) portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique (JORF n° 291 du 2 décembre 2020)
- I-A24** – [Décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020](#) portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche maritime (JORF n° 295 du 6 décembre 2020)
- I-A25** – [Décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020](#) portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale (JORF n° 295 du 6 décembre 2020)
- I-A26** – [Arrêté du 5 décembre 2020](#) relatif au montant annuel de la prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du

ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale (JORF n° 295 du 6 décembre 2020)

I-A27 - [Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020](#) relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre (JORF n° 298 du 9 décembre 2020)

I-A28 - [Décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020](#) relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (JORF n° 298 du 9 décembre 2020)

I-A29 - [Arrêté du 15 décembre 2020](#) fixant le calendrier scolaire de l'année 20212022 (JORF n° 303 du 16 décembre 2020)

Pour information :

[Décret n° 2020-1277 du 20 octobre 2020](#) relatif aux conditions de certification des candidats à l'examen du baccalauréat professionnel et portant suppression du brevet d'études professionnelles (JORF n° 257 du 22 octobre 2020)

Circulaire du 17 septembre 2020 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des obligations et engagements du Gouvernement en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap des sites internet, extranet, intranet et applications mobiles publics (legifrance.gouv.fr)

[Arrêté du 18 novembre 2020](#) : Enseignants contractuels du premier degré – Taux horaires de certains travaux supplémentaires (BO n° 47 du 10 décembre 2020)

I-B : Actualités domaine financier

I-B1 - Saisie administrative à tiers détenteurs : application aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – [Circulaire du 6 octobre 2020](#) avec *Guide de mise en œuvre* et annexes (modèles d'actes) (BOEN n° 41 du 29 octobre 2020)

I-B2 – Circulaire du BAJ-CAC du 4 novembre 2020 : Préparation et transmission aux autorités de contrôle des budgets 2021 des EPLE (avec annexes)

I-B3 – Appel à candidature CAC : Op@le, vague 2 : courriel de la CAC en date du 23 novembre 2020

I-B4 - Courriel d'alerte du 25 novembre 2020 : « Fausse facture » Office pro.

I-B5 – Courriel de la CAC du 17 décembre 2020 : Complément au mél du 3 juillet 2020 sur l'obligation pour les EPLE de proposer à leurs usagers un service de paiement en ligne – Documents actualisés et coordonnées DGFIP

I-B6 - [Arrêté du 9 novembre 2020 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports](#) (JORF n° 304 du 17 décembre 2020)

Arrêté fixant la liste des 43 établissements pilotes d'Op@le

I-C : Jurisprudence et consultations

I-C1 – Fonctionnaires et agents publics – Agents contractuels et temporaires – Exécution du contrat – Rémunération des professeurs contractuels – Critères exclusifs de classement dans les catégories réglementaires – Titres universitaires et qualification professionnelle antérieure – Fixation de la rémunération – Prise en compte notamment de l'expérience dans l'enseignement et des caractéristiques particulières du poste – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle restreint
C.E., 12 octobre 2020, n° [428656](#)

I-C2 – Cessations de fonctions – Licenciement – Insuffisance professionnelle – Absence d'obligation de communiquer au fonctionnaire, avant la séance du conseil de discipline, le rapport de l'autorité ayant saisi l'instance disciplinaire
C.E., 9 octobre 2020, n° [429563](#)

I-C3 – Organisation scolaire et universitaire – Objectif de continuité pédagogique (article L. 311-1 du code de l'éducation)
C.E., 4 novembre 2020, n° [424236](#)

I-C4 – Documents administratifs communicables – Bulletin de salaire d'un agent public – Condition – Occultation préalable, avant communication à des tiers, des mentions, portant atteinte à la vie privée ou comportant une appréciation ou un jugement de valeur sur l'agent – Mention susceptible de révéler une appréciation sur la manière de servir – Heures supplémentaires – Existence
C.E., 4 novembre 2020, n° [427401](#)

I-C5 – Education et scolarisation des enfants handicapés – Compétence de l'état – Obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient un caractère effectif – Cas d'un enfant scolarisé en milieu ordinaire nécessitant une aide humaine – Restauration et activités complémentaires et périscolaires – Compétence des collectivités territoriales – Obligation d'assurer l'égalité d'accès au bénéfice des enfants handicapés – Accompagnant recruté par l'Etat au titre de la scolarisation – Obligation pour l'Etat de déterminer avec la collectivité compétente si et comment il doit intervenir hors du temps scolaire (existence) – Prise en charge financière par l'Etat de l'accompagnant à ce titre (absence)
C.E., 20 novembre 2020, n° [422248](#)

I-C6 – Droits civils et individuels – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978 – Droit à la communication – Notion de document administratif – Inclusion – Extraction des bases de données dont l'administration dispose, sauf charge de travail déraisonnable
C.E., 13 novembre 2020, n° [432832](#)

I-C7 – Fonctionnaires et agents publics – Statuts, droits, obligations et garanties – Comités techniques paritaires – Consultation obligatoire – Effet – Absence d'obligation de consulter le C.H.S.C.T. – Question ou projet concernant exclusivement la santé, la sécurité ou les conditions de travail et ne devant donc pas, par ailleurs, être soumis pour avis au comité technique – Conséquences – Possibilité pour un comité technique ayant décidé de consulter un C.H.S.C.T. de prononcer sans attendre son avis
C.E., 18 novembre 2020, n° [436471](#)

I-C8 – Actes législatifs et administratifs – Forme et procédure – Loi habilitant le Gouvernement à prendre des mesures pour adapter les procédures consultatives préalables à l'édition des décisions administratives nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 – Portée – Exclusion – Dispense de toute consultation préalable obligatoire – Conséquence – Annulation de l'ordonnance en tant qu'elle prévoit cette dispense pour une consultation prévue par une disposition législative

C.E., 16 novembre 2020, n° [440418](#)

I-C9 – Etat d'urgence sanitaire – Accès aux établissements d'enseignement supérieur – Enseignement à distance – Egalité d'accès à l'instruction

J.R.C.E., 12 novembre 2020, n° [445992](#)

I-C10 – Organisation scolaire et universitaire – Objectif de continuité éducative (article L. 311-1 du code de l'éducation)

C.E., 4 novembre 2020, n° [424236](#)

I-C11 – Question prioritaire de constitutionnalité – Rupture conventionnelle – Procédure – Assistance du fonctionnaire

Cons. const., 15 octobre 2020, n° [2020-860 QPC](#)

II – Actualités académiques

II-A : Notes académiques

II-A1 - Diaman – DSDEN 19 – Message du 28 septembre 2020 : décisions et consignes associées à la version 20.3.2.

II-A2 - Message de la DSDEN19 du 2 octobre 2020 aux gestionnaires : Bourses nationales du 2nd degré : modalités de liquidation

II-A3 - Message de DAFA3 relayé par la CAC : mise en conformité des régies avant mise à jour du module dans GFC

II-A4 - GFC-Diffusion de la préparation budgétaire 2021 – Courriel de la DSI du 2 octobre 2020

II-A5 – Message du SAB – DSDEN 19 : circulaire du 16 octobre 2020 sur la prolongation des bourses de collèges – Rentrée 2020-2021

II-A6- Message du Service académique des bourses de la DSDEN19 en date du 19 novembre 2020 : consignes relatives au confinement de novembre

II-A7 - DPAE : Circulaire rectorale relative au Compte Epargne Temps – Année 2020, en date du 20 novembre 2020

II- A8 – Circulaire du secrétariat général du 22 octobre 2020 : Simplification administrative et *Vademecum du courrier électronique*

II-A9 – Courriel du BAJ en date du 17 novembre 2020 : Arrêté rectoral de mutualisation de la paye en EPLE

II-A10- DPAE : Circulaire rectorale du 20 novembre 2020 relative au Compte Epargne Temps – Année 2020

III-A11 – Circulaire du Secrétariat général-Coordination paye du 11 décembre 2020 : Forfait mobilités durables et formulaire de demande

III – Dernières réponses aux EPLE

III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

III-A1 – Conformité pour fabrication et vente de plats à emporter :

Q : « Un LP souhaite savoir s'il y a des contre-indications concernant la vente à emporter de plats cuisinés confectionnés par des élèves (dans le contexte covid et hors covid) ? La demande porte aussi sur l'affichage des allergènes, notamment sur la confection et la vente de gâteaux individuels à emporter. »

R : « La fabrication et la vente de plats cuisinés à emporter fabriqués par les élèves est soumise à la même réglementation en matière d'hygiène et de sécurité que la restauration classique, y compris naturellement en ce qui concerne [l'information sur les allergènes](#) . Un tel dispositif nécessite donc des installations de cuisine adaptées (HACCP) et du personnel d'encadrement qualifié, ce qui implique que ce type de dispositif ne peut avoir lieu que dans les établissements où l'on enseigne la cuisine. »

III-A2 – Question taxe d'apprentissage et collègue sans SEGPA

Q : « Pouvez-vous me confirmer que les collèges sans spécialité ne peuvent plus recevoir de TA ? »

L'article L6241-2 du code du travail dispose que 13 % de la taxe d'apprentissage (appelé aussi "solde de la taxe d'apprentissage") due par les entreprises redevables est acquittée sous forme de versements libératoires.

L'article L6241-4 du même code précise que ce versement est effectué selon l'une ou les deux modalités suivantes :

- subventions versées aux établissements dispensant des formations hors apprentissage relevant de l'enseignement initial technologique ou professionnel ou de l'insertion professionnelle. L'article L6241-5 fixe la liste des établissements éligibles, laquelle fait l'objet d'une [publication en préfecture de région](#). Le recensement des établissements est effectué par le rectorat pour les 3 départements (Monsieur l'IEN-ET référent apprentissage). Ces subventions peuvent être utilisées pour couvrir les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire de ces formations.

Il convient donc de vérifier pour l'établissement concerné s'il remplit les conditions précisées par la circulaire 2007-031 (il faut ajouter le dispositif de [prépa-métiers](#) ayant succédé au DIMA) et s'il figure sur la liste régionale (il y a une liste principale et un addendum) »

III-A3 – Différend sur l'interprétation des missions des enseignants

Q : « Un professeur nous demande des HSE pour avoir surveillé la passation des tests d'évaluation de 6^{ème} de ses élèves lors d'un créneau en dehors de son emploi du temps habituel. Nous lui avons signifié que, comme indiqué dans la circulaire du 29/04/2015 en application du décret, les surveillances d'évaluation faisaient partie des missions d'enseignement et ne donnaient pas lieu à une autre rémunération que l'ISOE. Doit-on vraiment lui verser réglementairement deux HSE ? »

R : « Tout d'abord tout fonctionnaire est soumis au devoir d'obéissance hiérarchique (art. 28 loi 83-634) et ne peut refuser d'exécuter un ordre sous le seul motif de sa simple et

supposée illégalité. Sauf à obtenir l'annulation ou la suspension de l'ordre, il doit obéir. D'autre part, il résulte de la jurisprudence reproduite ci-dessous, que la participation à la surveillance et l'évaluation des élèves lors d'épreuves de brevet blanc relèvent bien de la mission des personnels enseignants (si elle n'en relevait pas le non accomplissement ne pourrait justifier l'abaissement de la notation).

Cette solution dans le cadre du nouveau décret (2014-940 explicité par la circulaire de 2015) implique que la participation à des épreuves blanches relèvent notamment de l'évaluation des élèves, activité annexe de l'activité d'enseignement qui doit être accomplie sans rémunération complémentaire. Cette interprétation m'a été confirmée en 2017 par la DAJ du Ministère.

Cette analyse sur un examen blanc me paraît tout à fait transposable à la problématique des évaluations. »

Annexe :

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

(...)

Article 2

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I. - Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :

1° Professeurs agrégés : quinze heures ;

2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;

3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;

4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;

5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.

II. - Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

III. - Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :

- un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque

heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;
- six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

Jurisprudence, Jugement du TA de Melun, n° 0607717 du 15 juin 2010

Dans le cadre d'une instance dans laquelle un professeur certifié demandait l'annulation de la note administrative qui lui avait été attribuée, se posait plus particulièrement la question de la nature et de la matérialité des éléments pouvant être pris en compte pour arrêter cette note.

Le tribunal a rejeté la requête, considérant d'abord que « *M. S. soutient que les griefs qui lui sont fait d'avoir refusé de participer aux contrôles communs de la discipline de français et à l'encadrement d'une épreuve sportive constituent une appréciation sur son activité pédagogique, et ne pouvaient dès lors, conformément aux dispositions précitées de l'article 30 du décret du 4 juillet 1972 [relatif au statut particulier des professeurs certifiés], être pris en compte au titre de sa notation administrative; que lesdits griefs ne résultent ni d'une appréciation de l'action pédagogique du requérant, ni d'une appréciation portée sur son évaluation des mérites des élèves, mais d'une appréciation sur sa capacité à se conformer aux règles selon lesquelles lesdites évaluations sont organisées au sein de son établissement d'affectation ; qu'ainsi ces reproches portent sur la manière de servir du requérant et non sur son action pédagogique et pouvaient dès lors être pris en compte par le recteur de l'académie de Créteil pour fixer sa note administrative ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce qu'en les prenant en compte l'autorité rectorale aurait entaché ses décisions d'une erreur de droit doit être écarté*».

Il a ensuite estimé que « *M. S. soutient que le recteur de l'académie de Créteil n'a pu, sans entacher ses décisions d'erreur de fait, lui faire grief d'avoir refusé de se plier aux règles des contrôles communs de la discipline de français de l'établissement, de corriger les épreuves du **brevet blanc** de cette discipline, et de saisir les notes des élèves en vue de l'édition informatisée des bulletins trimestriels ; qu'en se bornant à soutenir qu'au cours de l'année 2005-2006 une unique épreuve de rédaction a été organisée pour les élèves de classe de troisième à laquelle il aurait participé, dès lors que sa demande de ne corriger que les seules copies des élèves de la classe qui lui était confiée aurait été acceptée, M. S. ne peut être regardé comme contestant sérieusement avoir refusé d'apporter son concours à la correction des épreuves des contrôles communs dont l'objet même est de faire corriger par des professeurs d'une même discipline les copies d'élèves appartenant à des classes confiées à d'autres enseignants; qu'en se bornant à produire la copie d'une lettre d'un responsable syndical, en date du 31 mai 2005, se rapportant aux conditions de correction des épreuves du **brevet blanc** organisées durant l'année scolaire 2004-2005, et une attestation peu circonstanciée, établie par une enseignante de l'établissement le 23 juin 2006, laquelle est tout au plus de nature à établir que, le 23 mai 2006, la principale du collège [] ne lui aurait pas remis les copies du **brevet blanc**, M. S. n'établit pas avoir effectivement apporté son concours aux épreuves du **brevet blanc** organisées durant l'année scolaire 2005-2006; qu'il ressort des termes d'un courrier adressé au requérant le 9 mars 2006 par la principale du collège [] que le 20 février 2006 le planning des conseils de classe a été affiché, que le 23 février 2006 une note de service est venue préciser que l'informatisation, expérimentée dans deux classes au premier trimestre de l'année scolaire, se poursuivait et proposait des séances de formation au logiciel de saisie, et que M. S. était présent en salle des professeurs lorsque ses collègues réalisaient la saisie des notes avec l'aide du principal adjoint de l'établissement; que dans ces conditions, en se bornant à*

contester avoir été informé en temps utile de l'informatisation de la saisie des notes en vue de l'édition des bulletins trimestriels, et en produisant sur ce point un seul témoignage, alors même qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'exception du requérant et d'un autre enseignant l'ensemble des professeurs de l'établissement ont satisfait à la procédure de saisie informatique des notes, M. S., qui reconnaît d'ailleurs avoir remis lesdites notes sous forme manuscrite, ne peut soutenir que l'autorité administrative ne pouvait prendre en compte son refus de saisir les notes des élèves lorsqu'elle a porté son appréciation sur sa manière de servir; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que les décisions critiquées seraient entachées d'une erreur de fait doit être écarté ».

Enfin, le juge a aussi considéré « *que le fait d'avoir refusé de se plier aux règles des contrôles communs de la discipline de français de l'établissement, de corriger les épreuves du **brevet blanc** de cette discipline, et de saisir les notes des élèves en vue de l'édition informatisée des bulletins trimestriels, étaient, à eux seuls, de nature à justifier la baisse de note administrative de M. S.; que dans ces conditions, la circonstance qu'en prenant également en compte le refus de celui-ci de signer la «charte de l'utilisateur Internet» de l'établissement et de participer à l'encadrement d'une épreuve d'éducation physique et sportive le recteur de l'académie de Créteil aurait entaché ses décisions d'une erreur manifeste d'appréciation est dépourvue d'effet sur la légalité des décisions attaquées ».*

N.B: Il résulte des dispositions du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés que la note administrative, d'une part, et la note pédagogique, d'autre part, qui sont chacune accompagnées d'appréciations littérales, sont proposées par des autorités différentes, ne se fondent pas sur les mêmes éléments et ne font pas l'objet des mêmes voies de recours administratif ([C.E., 01.06.2006, Mme X, n° 281446](#)). Il a déjà été jugé par ailleurs que le refus par un enseignant d'accueillir une visite de conseil pédagogique diligentée par un membre des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des enseignants de la discipline peut être pris en compte pour l'attribution de la note administrative et l'appréciation générale portée par l'autorité administrative sur la manière de servir de cet enseignant ([C.E., 15.10.2004, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 257763](#)) et qu'un abaissement de cette même note peut se fonder sur le comportement excessif de l'enseignant à l'occasion de divers événements qui ont marqué l'année scolaire dans son établissement ([C.E., 12.07.1995, M. X., n° 160200](#)).

III-A4 – Enveloppe affranchie :

Q : « Est-il possible de réclamer aux familles une enveloppe affranchie (AR ou lettre suivie), pour l'envoi du diplôme de l'élève ? »

R : « Aucun frais de fonctionnement relatif à l'enseignement gratuit ne peut être facturé aux familles. Il n'est donc pas possible de solliciter des familles une enveloppe affranchie pour l'envoi d'un diplôme sanctionnant une formation dispensée dans un établissement public du 1^{er} et du 2nd degré. »

III-A5 – Surveillance d'examen :

Q : « M. ... est TZR de ... rattaché à l'établissement ..., il doit donc un service de 18 heures

Il est affecté sur 6 heures à l'année donc il doit bien 12 heures. A charge pour l'établissement de lui faire un emploi du temps sur ces 12 heures en attendant d'être mobilisé, à tout moment, sur une suppléance ou un remplacement.

Pour moi, l'activité de surveillance d'examen fait partie des missions que l'EPLE peut lui confier. Il ne peut donc pas refuser.

Cependant, est ce que la raison évoquée : être prévenu une semaine à l'avance et le fait qu'il ait des obligations, apparemment, personnelles sur cette journée soit une raison invocable. Qu'en pensez-vous ? »

R : « En application de l'article D911-31 du code de l'éducation la surveillance des examens, comme la participation au jury constitue une charge normale d'emploi pour les enseignants. Dès lors ces derniers sont tenus de déférer aux convocations qui leur sont faites.

L'existence d'impératifs personnels ne saurait justifier une absence. Toute absence injustifiée constitue une absence de service fait, justifiant une retenue sur traitement et un manquement au devoir d'obéissance constituant une faute professionnelle. »

III-A6 – Accident scolaire sur le lieu de stage – Elève de SEGPA :

Q : « Le collègue vient de m'informer que l'incident de l'élève n'a finalement pas nécessité de déclaration d'accident. Il nous adresse cependant deux modèles de conventions pour savoir quelle démarche adopter au cas où un accident surviendrait à un de leurs élèves au cours d'une période de stage. »

R : « Il résulte de l'article L412-8 et de l'article R412-4 du code de la sécurité sociale, que la déclaration d'accident du travail pour un élève de l'enseignement professionnel en PFMP (cela vaut également pour un collégien en SEGPA) est à faire par l'entreprise d'accueil lorsque l'accident intervient sur le lieu du stage. Les conventions doivent rappeler ce principe.

Toutefois, les modèles de conventions de stages d'initiation et d'application en SEGPA datent de la circulaire 2003-134. A cette époque, l'obligation de déclaration incombait à l'établissement d'enseignement. Le nouveau principe est issu du décret 2006-1627 du 18 décembre 2006 qui a modifié l'article R412-4 du code de la sécurité sociale.

Nous avons actualisé les modèles en ligne sur l'intranet du BAJ.

III-A7 - Question sur enquête sociale du maire dans le cadre de l'instruction dans la famille :

Q : « Une mairie me sollicite pour la visite "enquête sociale".

Une famille refuse la visite à leur domicile en indiquant que le père est âgé et malade et que dans le cadre du covid, elle ne souhaite pas recevoir la ou les personnes faisant l'enquête. La mairie me demande si elle peut convoquer la mère et l'enfant dans leurs locaux à eux. Pouvez-vous m'indiquer si cela est possible ou si la visite doit être maintenue au domicile ? »

R : « L'objet de l'enquête défini à l'article L131-10 implique en effet de rencontrer la famille, ce qui implique qu'à défaut de pouvoir se rendre au domicile, la mairie est habilitée à la convoquer dans ses locaux. »

III-A8 - Cumul d'activités – Précision :

Q : « Une enseignante, PEPS a préparé et obtenu un DU de préparation mentale au profit des sportifs. Après échange téléphonique, elle me dit pratiquer jusqu'à présent cette activité sous la forme de bénévolat. Néanmoins, elle aspire à en tirer bénéfice dans un avenir proche.

A ce jour, elle n'a pas créé sa micro entreprise.

Compte tenu de la nature de l'activité, puis je considérer qu'elle est recevable au titre de l'article 6 du Décret de 2017 (Enseignement et formation ou bien Expertise et consultation)?

Ou bien s'agit-il d'une activité qui ne peut être réalisée que dans le cadre de la création

d'une entreprise ou micro entreprise et qu'à ce titre, elle ne peut l'effectuer qu'après avoir obtenu l'autorisation de travailler à temps partiel ?

La pratique d'activités de " coaching " revient régulièrement dans les demandes de cumul. »

R : « On peut considérer qu'il s'agit d'une activité de consultation au sens du 1° de l'article 11 du décret 2020-69, pouvant être autorisée, y compris sous le régime de la micro entreprise. »

III-A9 – Accompagnateur en section sportive

Q : « En section sportive course d'orientation, le groupe a besoin d'aller une fois par mois en forêt loin du collège. Les années précédentes un deuxième adulte du collège pouvait accompagner le groupe (TZR rattaché en sous service ou AED). Cette année aucun adulte de l'établissement peut se libérer pour accompagner les élèves et le professeur d'EPS. Peut-on faire appel à un parent d'élève qui serait licencié à l'association sportive pour accompagner le groupe d'élèves avec le professeur d'EPS ? Si oui quelles démarches dois-je faire ? »

R : « Rien ne s'oppose, pour une activité ne présentant pas de difficulté technique particulière à requérir la collaboration bénévole d'un parent pour l'encadrement de l'activité. »

III-A10 – Garde d'enfant malade et congé parental du conjoint :

Q : « Un enseignant du lycée justifie une absence au motif de garde d'enfant malade. Or, sa compagne, est actuellement en congé parental. Ce motif est-il recevable pour l'enseignant en activité ? »

R : « Il n'y a pas d'exclusion de principe pour les enseignants en activité de bénéficier d'une telle autorisation lorsque leur conjoint est en congé parental. Toutefois la [circulaire FP du 20 juillet 1982](#) précise que ces autorisations sont données sous réserve des nécessités du service, lesquelles peuvent éventuellement être appréciées en fonction de la situation des agents qui sollicitent des autorisation d'absence. Il résulte de ce qui précède que l'on ne peut refuser cette autorisation d'absence au seul motif que le conjoint est en congé parental, mais que l'on peut la refuser si des nécessités de service s'y opposent, celles-ci pouvant être appréciées plus restrictivement eu égard à la situation de l'agent demandeur et de son conjoint. »

III-A11 – Acte d'organisation du temps scolaire :

Q : Puis-je soumettre au vote du CA un acte relatif à l'organisation du temps scolaire sans convoquer la commission permanente qui n'est pas encore installée car c'est le premier CA de l'année ou dois-je convoquer avant le CA la commission permanente de l'an passé ? »

R : « Il convient de convoquer l'ancienne CP, puis le nouveau CA. »

III-A12 – Financement du conseil juridique :

Q : « Le chef d'établissement m'a demandé de prendre l'attache d'un cabinet d'avocats afin de nous conseiller concernant la demande possible d'une sanction à l'endroit d'un personnel de l'établissement. Cette demande de conseil externe a été fait pour éviter toute partialité dans cette affaire et afin d'analyser toutes les possibilités.

Monsieur le Proviseur souhaite savoir si la prise en charge financière de ce conseil peut être effectuée par le Rectorat, ou bien si cela doit être fait par l'établissement.

R : « La légalité de l'opération dépend du statut du personnel en cause. Quel est le statut du personnel en question ?

Par ailleurs, une telle dépense est a priori inutile, le BAJ est compétent pour conseiller juridiquement les EPLE, y compris sur la gestion de leurs personnels. »

III-A13 – Sanction élève :

Q : « Je souhaite vous solliciter au sujet d'une question à laquelle, j'espère que vous pourrez m'apporter votre éclairage.

Je suis sollicitée ce matin par une mère d'élève qui m'indique que sa fille collégienne a écrit sur son journal intime en cours (commentaire peu élogieux sur l'enseignant), l'enseignant a pris le journal, l'a lu, l'a confisqué et remis au principal du collège.

Des sanctions "lourdes" (dixit le principal) vont être prises, la mère ne le conteste pas, par contre elle se demande si l'enseignant pouvait lire le contenu et le transmettre au principal ?

Dans l'attente de vous lire, je vous remercie par avance.

R : « Dès lors que l'élève a pris l'initiative de sortir son cahier intime en cours, elle s'exposait à ce que légitimement et légalement l'enseignante vérifie ce qu'elle était en train de faire en prenant connaissance du contenu et le transmettre au principal (autorité disciplinaire) à titre de preuve dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Il est évident que tant le principal que ceux qui interviendront dans le cadre de la procédure disciplinaire sont tenus au secret professionnel et ne doivent faire état que des faits et éléments strictement nécessaires à la justification de la sanction, ce qui implique à mon sens que le contenu du journal intime n'a pas à être évoqué. »

III-A14 – Horaires de déplacements d'une infirmière en service partagé :

Q : « Je partage mon infirmière scolaire, Mme, avec le collège B

- A 40%

- B 30% (c'était 20% l'an passé).

- Secteurs 30%

Mme ... habite à A et inclut son temps de trajet A/R vers B.

Sauriez-vous me repréciser le mode de calcul de ses horaires, ou bien m'aiguiller vers le bon endroit pour le faire ? »

R : « L'article 11 de l'[Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale](#) dispose :

Article 11

Les temps de déplacement effectués dans les heures normales de travail sont inclus dans le temps de travail effectif pour leur durée réelle.

En application de l'[article 9 du décret du 25 août 2000](#) susvisé, les temps de déplacement nécessités par le service et accomplis en dehors des heures normales de travail sont assimilés à des obligations de service liées au travail sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Sont notamment visés :

-les temps de déplacement, dans le cadre de missions occasionnelles, entre le lieu habituel de travail ou la résidence administrative et un autre lieu de travail désigné par l'employeur **ainsi que les temps de déplacement entre les établissements d'exercice pour les personnels assurant un service partagé ;**

-les temps de déplacement liés à des fonctions itinérantes au sein d'une zone géographique identifiée, qui sont décomptés pour leur durée réelle dans la limite de deux heures par jour, déduction faite du temps de trajet entre le domicile et le lieu

habituel de travail ou la résidence administrative.

Ne font pas partie du temps de travail effectif les déplacements entre le domicile et le ou les lieux de travail habituels.

La circulaire 2002-007 précise :

f) Temps de déplacement

Les temps de déplacement nécessités par le service, qu'ils soient accomplis dans les heures normales de travail ou en-dehors des heures normales de travail, sont assimilés à des obligations de service liées au travail et donc inclus dans le temps de travail effectif pour leur durée réelle. Ils ne font l'objet d'aucune majoration.

Sont notamment concernés les temps de déplacement occasionnels entre la résidence administrative ou le lieu habituel de travail et un autre lieu de travail désigné par l'employeur, les déplacements effectués, dans une même journée, entre les établissements d'exercice par les personnels assurant un service partagé et les déplacements accomplis dans le cadre de missions occasionnelles en France ou à l'étranger.

Les personnels dont les fonctions comportent des déplacements fréquents et réguliers dans une zone géographique déterminée (itinérants) voient leur temps de déplacement quotidien réel inclus dans leur temps de travail, dans la limite de deux heures par jour, déduction faite du temps moyen de déplacement du domicile au lieu de la résidence administrative.

Dans tous les cas, le temps de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail ou la résidence administrative n'est pas inclus dans le temps de travail effectif.

La prise en compte de la durée des déplacements, en-dehors des heures normales de travail, d'un personnel non soumis à un décompte horaire (il s'agit des personnels émargeant à des régimes indemnitaires forfaitaires pour travaux supplémentaires tels que les IFTS et la PPR) ne peut s'opérer qu'au sein de la semaine même du déplacement.

Il résulte de ces dispositions :

- que si, dans son emploi du temps, Madame ... se rend à B (un de ses lieux habituels de travail), en partant de son domicile, le temps de trajet n'est pas compté comme du temps de service ;
- que si, dans son emploi du temps Madame ...se rend à B (un de ses lieux habituels de travail), en partant du collègue à A, où elle effectue une première partie de son service, le temps de trajet n'est pas compté comme du temps de service.

En d'autres termes, il y a décompte du temps de trajet, lorsque le service est partagé au sein de la même journée. Le trajet au départ et au retour du domicile ne sont pas décomptés.

III-A15 – Validité d'une signature numérique :

Q : « Je me permets de venir vers vous au sujet de la validité juridique d'une "signature numérique". En effet, vu les conditions sanitaires en vigueur dans les écoles, la communication en numérique se développe et plusieurs collègues de ma circonscription se posent la question de la validité d'un mail dans différentes situations :

- autorisation de sortie,
- justificatif d'absence,
- autorisation de sortie avec une tierce personne...

Sauriez-vous nous apporter un élément de réponse ? »

R : « Il faut distinguer deux procédés :

- la signature électronique réalisée au moyen d'un certificat numérique nécessitant

l'utilisation d'un applicatif répondant à un cahier des charges défini par ma réglementation : [décret 2017-1416](#)

- la signature scannée : c'est une photo de la signature, soit apposée sur des documents par un applicatif, soit figurant sur un document scannée. Elle vaut signature originale sauf preuve contraire. En d'autres termes, l'envoi d'un document signé scannée équivaut au document original sauf preuve contraire. Les documents que vous évoquez peuvent être envoyés sous forme scannée du document signé. »

III-A16 – Conventions PIM et UP2A et CA :

Q : « Devons-nous présenter les conventions PIM et UPE2A) en CA ? Elles rentrent dans le parcours de scolarité d'élèves. »

R : « Des conventions individuelles qui ne font que mettre en œuvre un dispositif scolaire ouvert de droit aux élèves concernés ne met en œuvre aucune prérogative de l'EPL en tant que personne morale et donc ne ressortit pas de la compétence du CA, lequel n'a pas qualité pour s'y opposer.

Toutefois dès lors que l'établissement dispose d'une autonomie pour définir les modalités de la mise en place du dispositif scolaire (choix de l'établissement partenaire, modalités financières spécifiques ...), le CA retrouve sa compétence.

Il résulte des principes qui précède :

- que les conventions PIM doivent être autorisées par le CA. Un acte du CA peut autoriser toutes les conventions individuelles passées avec le même LP partenaire.
- que les conventions UPE2A n'ont pas à être autorisées par le CA. En effet, les élèves concernés, dès lors qu'ils sont affectés sur le dispositif par l'autorité académique ont droit d'en bénéficier sans que le CA puisse s'y opposer. »

III-A17 – Vol d'ordinateur portable prescrit par la MDPH :

« En principe ces ordinateurs sont achetés par le rectorat (DAF ou DPPS) et une convention est passée entre le rectorat et la famille. La convention passée entre la famille et le rectorat précise que la famille n'a la charge du remplacement de l'appareil que si sa dégradation ou sa perte est due à une faute ou une négligence de la famille. C'est pourquoi en cas de vol, il est souhaitable de demander un dépôt de plainte pour avoir un rapport circonstancié qui permette d'apprécier l'éventuelle faute de la famille ou de l'élève. Ces éléments doivent être transmis à Mme la Conseillère Handicap.

Il résulte également de la convention, qu'en l'absence de faute de la famille, le rectorat pourvoit à ses frais au remplacement de la machine. »

III-A18 – Clarification sur une demande de transmission de documents en sus de Pronote :

Q : « Une maman, chez qui l'enfant ne réside pas, a un accès Pronote où elle peut trouver toutes les informations qu'elle demande (absences, emploi du temps, relevé de notes, bulletins etc.). Elle a créé ses accès et s'en sert régulièrement.

Dois-je pour autant doubler toutes les informations par courrier ?

La dématérialisation des bulletins scolaires a été votée en CA et nous n'envoyons, à ce jour, que les bulletins des familles n'ayant pas internet. »

R : « Les informations contenues dans PRONOTE n'ont pas à faire l'objet d'une deuxième transmission

- les justificatifs d'absence ponctuelle ne concernent juridiquement que le parent chez qui réside l'enfant, ils n'ont pas à être communiqués par l'administration à l'autre parent. Il appartient à la mère de les demander au père, ou au JAF si elle s'y croit fondée

- les autres documents liés à la scolarité qui ne sont pas communiqués dans PRONOTE doivent être communiqués à la mère par un autre moyen. »

III-A19 – Précision sur congé enfant malade :

Q : « Un professeur doit s'absenter pour un rendez-vous médical pour son enfant, doit-il récupérer les heures, utiliser les jours enfant malade ou autre ? »

R : « Ce type d'absence ne relève pas de l'autorisation d'absence pour enfant malade, définie par la circulaire FP de 1982.

Il ne relève d'aucun cas d'autorisation d'absence défini par les circulaires : <http://www.ac-limoges.fr/cid91320/autorisation-absence-conge-maladie.html>

Vous pouvez donc si les nécessités de service le permettent accorder un aménagement d'emploi du temps, c'est à dire une autorisation d'absence avec récupération. »

III-A20 – Protection d'une production académique :

Q : « Comment protéger un guide pédagogique, production d'un groupe académique. L'ouvrage est achevé et sera proposé en accès libre via un site et largement diffusé dans les écoles et EPLE ? »

R : « Dans le principe, cet ouvrage peut être protégé par une licence *Creativecommons*, en spécifiant dans le type de licence l'interdiction de réutilisation à des fins commerciales. J'ignore, s'il existe une procédure spécifique à l'éducation nationale, pour activer une telle licence sur un document produit par l'éducation nationale.

En tout état de cause, il me paraît nécessaire que le référent qui dépose la licence le fasse de telle manière qu'un interlocuteur permanent (y compris dans la durée) soit en mesure de répondre aux sollicitations concernant les droits d'utilisation de l'œuvre protégée. »

Annexe :

<https://eduscol.education.fr/sti/sites/eduscol.education.fr/sti/files/ressources/techniques/5973/5973-197-p26.pdf>

<https://creativecommons.fr/licences/>

III-A21 – Vente par l'association des parents d'élèves :

Q : « Les représentants des parents d'élèves du collège m'ont sollicité pour savoir s'il leur serait possible de vendre des chocolats, voire des sapins, avant les fêtes de fin d'année. Leur intention serait bien sûr par ces opérations de faire profiter l'établissement du bénéfice réalisé. Je me questionne en ce qui me concerne sur le fait que je sois en droit d'autoriser ce type de vente aux usagers du collège par une association de parents d'élèves. »

R : « Rien ne s'oppose à une telle initiative, dès lors que :

- l'association est clairement identifiée dans la communication faite aux parents
- les modalités d'utilisation du bénéfice de l'opération sont bien définies
- il est clair que le service est facultatif
- cette opération ne nuit pas au bon fonctionnement du service public de l'éducation au sein de l'établissement. »

III-A22 – IAD – Sans réponse du père :

Q : « Le collège XX nous a fait connaître que Madame ... voulait instruire à domicile son fils. Nous lui avons alors adressé le courrier type accompagné du modèle de déclaration à nous retourner signé des 2 parents.

Mme ... l'a complété en indiquant avoir l'autorité parentale exclusive.

Cependant, le collège de XX nous a fourni le jugement qui indique que l'autorité parentale

est conjointe.

Nous avons alors demandé le 9 octobre, en lettre au père de nous donner son accord à l'aide d'un l'imprimé type. A ce jour, nous n'avons pas de réponse du père. Devons-nous lui adresser un autre courrier ou considérer son silence comme un accord ? »

R : « Il convient de répondre en LRAR sur le modèle ci-dessous. Une copie du courrier sera naturellement transmise au collège XX pour information.

Madame,

Par courrier en date du 22 septembre 2020, vous déclarez que votre enfant sera instruit à domicile.

Une telle décision, ne constituant pas un acte usuel de l'autorité parentale, nécessite l'accord expresse et préalable de tous les titulaires de l'autorité parentale.

Vous précisez exercer seule l'autorité parentale.

En application des articles 371 et suivants du code civil, l'autorité parentale appartient de plein droit aux parents de l'enfant figurant sur le livret de famille. Seul un jugement, ou le décès de l'un des deux parents, peut priver totalement ou partiellement l'un deux de l'exercice de l'autorité parentale.

A défaut, le fait de priver l'un des parents de l'exercice de l'autorité parentale constitue un délit réprimé par les articles 227-5 et suivants du code pénal.

Vous ne pouvez donc pas, par votre seule attestation, justifier de l'exercice de l'autorité parentale.

Le collège de XX nous a fourni un jugement indiquant que l'autorité parentale sur l'enfant est exercée conjointement.

Je vous prie de me communiquer au plus tard huit jours, à réception de la présente, l'un des documents suivants selon le cas concerné :

- copie d'un nouveau jugement vous confiant l'exercice exclusif de l'autorité parentale, ou vous autorisant à choisir seule les modalités de scolarisation de votre enfant*
- copie de l'acte de décès du père*
- déclaration d'instruction à domicile revêtue de la signature du père.*

A défaut de transmission de ce document dans les délais précités, vous serez mise en demeure de rescolariser votre enfant en 3ème au collège XX »

Je vous prie d'agrèer

III-A23 – Question sur le conseil de discipline :

Q : « Aucun parent élu ne souhaitent se positionner sur le conseil de discipline au lycée. Cette instance pourrait-elle siéger tout de même si le cas se présentait ? »

R : « A la différence du CA, le quorum du CD ne se calcule pas par rapport aux membres **en exercice** mais par rapport au nombre de membres théorique du CD.

Le CD peut siéger avec des sièges vacants, à condition que lors des réunions le quorum soit atteint, lequel se calcul au regard de la composition théorique. »

III-A24 – Assurances collectives d'établissement scolaire :

Q : « Plusieurs écoles du département étaient affiliées à l'USEP, notamment par rapport à l'assurance collective d'établissement scolaire (APAC) jointe automatiquement. Dans le contexte actuel certaines écoles ne renouvellent pas leur affiliation, mais se posent la question de l'assurance collective scolaire d'établissement. Celle-ci est-elle obligatoire ? Doivent-ils en prendre une à part (MAIF ?) ? Ou est-ce facultatif pour compenser et protéger les élèves et personnels lors du temps scolaire et des sorties facultatives ? »

R : « Une école primaire n'a pas de personnalité juridique, elle ne peut donc souscrire de contrat d'assurance. Les conséquences des éventuelles fautes de surveillance relèvent de la responsabilité de l'Etat représenté par le recteur. Les dommages subis par les bénévoles qui participent à des activités scolaires (obligatoires ou facultatives) relèvent de la responsabilité de l'Etat représenté par le recteur. Seules les associations qui gravitent autour de l'école doivent s'assurer pour les activités facultatives qu'elles organisent **pour le compte exclusif de leurs adhérents**. En principe, les activités scolaires, qu'elles soient facultatives ou obligatoires n'ont pas besoin d'être assurées. Seuls les parents dont les enfants participent à une activité scolaire **facultative** doivent souscrire une assurance responsabilité civile et individuel accident. Dans certaines hypothèse, l'assurance de l'USEP ou de l'OCCE accepte de se substituer aux parents dans cette obligation d'assurance pour les activités scolaires facultatives. »

III-A25 – Echange en Allemagne :

Q : « Une famille me sollicite car avec une association nommée "3ELF", ils participent à un échange franco-allemand. Ils reçoivent actuellement la "sœur" d'échange de leur fille et le départ de celle-ci est prévu (si les conditions sanitaires le permettent) pour février 2021. L'élève sera donc scolarisée en Allemagne, dans l'établissement de sa correspondante pour les 6 derniers mois de l'année. Cette situation nécessite-t-elle un accord préalable de l'IA DASEN ? Devons-nous radier l'élève de nos effectifs pendant le temps de l'échange ? »

R : « En principe les mobilités internationales d'élèves Français sont organisées dans le cadre de partenariat entre leur établissement d'affectation en France et le lieu d'accueil étranger (circulaire n° 2011-116 du 3-8-2011, circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016). Dans ce cadre, ces élèves bénéficient d'une affectation pleine et entière dans l'établissement Français, sauf dans le cas où le programme de mobilité recouvre l'année scolaire : dans cette dernière hypothèse on aura recours à une inscription inactive. Dans l'hypothèse où l'établissement n'a signé aucune convention avec le lieu d'accueil étranger, l'élève, dans le cadre de cette mobilité ne relève plus de la responsabilité de l'établissement Français, il n'est donc plus inscrit, même de manière inactive dans l'établissement Français. (Il est peut-être possible que l'organisme propose à ton établissement de signer une telle convention.) Il convient de signaler cette situation au DASEN, qui n'est toutefois pas illégale.

Enfin, la rescolarisation en France des élèves Français devra se faire conformément aux disposition de la circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016, en distinguant le cas où l'établissement d'accueil à l'étranger est reconnu par le ministère de l'éducation nationale et le cas où celui-ci n'est pas reconnu. Il faut donc alerter la famille sur le fait que la rescolarisation dans votre lycée dans la classe supérieure ne sera pas de droit. »

III-A26 – Intervention d'un moniteur éducateur libéral :

Q : « Je cherche une convention type pour un intervenant extérieur. C'est la famille qui le paye, son intervention se fait dans le cadre d'un PPS.

Il s'agit de permettre à un moniteur éducateur qui travaille auprès d'une famille dans un cadre libéral (il a créé sa micro entreprise d'aide à la personne) d'être présent en classe pour observer l'élève en question ? »

R : « Dans ce cas, pas besoin de convention, il faut amender le PPS pour préciser les modalités de cette intervention. On peut éventuellement compléter par un courrier adressé à l'intervenant lui indiquant que dans le cadre du PPS il est autorisé à intervenir en classe et précisant le cas échéant les impératifs qu'il doit respecter. »

III-A27 – Régime de demi-pension :

Q : « Suite à plusieurs demandes de parents d'élèves, nous souhaitons proposer le régime DP4 aux familles à partir du 2^e trimestre. L'établissement n'avait jusqu'alors que des élèves en forfait DP5. Pourriez-vous m'indiquer si la journée "non mangée" est définie par les textes ? et s'il nous faut établir un acte du CA ? »

R : « Sauf consigne contraire du CD 19 (qu'il convient d'interroger), il vous appartient de voter en CA la détermination des modalités d'application du forfait 4 jours :

- possibilité de choix du jour pour les familles plus ou moins ouvert
- un jour déterminé de la semaine imposée aux familles (le mercredi par exemple). »

III-A28 – Périmètre géographique et juridique d'intervention des infirmières en EPLE :

Q : « Pourriez-vous m'indiquer sur quel texte s'appuyer qui légifère la présence de l'infirmière au sein de l'établissement et des écoles de son secteur ?

En d'autres termes, l'infirmière peut-elle, si elle est appelée par un personnel accompagnant un groupe d'élèves hors établissement (lieu d'activité sportive extérieur ou en gymnase hors périmètre EPLE, à 10 min ou plus de l'établissement par exemple) se rendre sur les lieux pour apporter des soins d'urgence ? »

R : « Rien ne s'oppose à ce qu'une infirmière soit missionnée par son chef d'établissement pour se rendre sur le lieu d'une activité organisée par l'établissement.

Dans le 1^{er} degré, c'est moins envisageable en pratique, toutefois un ordre de mission signé de l'IEN et de l'infirmière conseillère technique départementale pourrait également le prévoir, dès lors que la mission concerne les écoles de son secteur.

Naturellement, ces ordres de missions doivent se concilier avec les nécessités du service, et notamment la nécessité d'assurer des permanences en établissement scolaire.»

III-A29 – Refus de cumul d'activités et temps partiel sur autorisation :

Q : « Peut-on refuser un cumul d'emploi à un agent au seul motif qu'il est à temps partiel sous autorisation ? »

R : « A mon sens, on ne peut refuser un cumul d'emploi au motif qu'une autorisation de temps partiel a été accordée.

En effet, dès lors que l'activité relève des activités cumulables sur autorisation (article 11 du décret 2020-069, c'est le cas en l'espèce : 3°), l'administration ne peut refuser que si le cumul porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou place l'intéressé en situation de méconnaître l'[article 432-12 du code pénal](#).

On peut par contre, prenant acte du cumul demandé, refuser le renouvellement du temps partiel, en considérant que si l'enseignante peut cumuler son activité avec une autre, elle est

moins prioritaire que ceux qui ont besoin du temps partiel pour se reposer.

L'article 39 de la loi 84-16 a **été abrogé** par la loi 2007-148 : cet article disposait :

Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ainsi que des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret. »

III-A30 – Point sur les assurances des véhicules s'agissant des personnels d'Etat :

Q : « Vous trouverez en PJ le document fourni par la Région Nouvelle-Aquitaine sur la gestion des assurances automobiles et leur utilisation.

Dans mon établissement, le Personnel Etat (administratif ou enseignant) utilise parfois la voiture du lycée toujours à but professionnel et dispose d'un ordre de mission signé du chef d'établissement.

Que se passe alors en cas d'accident pour le personnel ou le véhicule ? L'Etat nous assure-t-il dans ce cas-là ? »

R : « Il résulte de la loi 57-1424 que la responsabilité de la personne publique employeur se substitue à celle de l'agent conducteur à l'égard des tiers comme à l'égard des personnes transportées (qu'elles soient agents publics ou pas). Cette substitution de responsabilité se fait même dans le cas où le véhicule appartient à une autre administration, où à l'agent s'il est en mission pour l'administration et autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Lorsque le conducteur est un agent de l'EPL, c'est la responsabilité de l'EPL qui est engagée.

En la matière, ce sont les règles du droit civil qui s'applique. En l'occurrence, il s'agit d'un système de responsabilité sans faute (loi 85-677) relevant du droit civil. Ce qui implique que lorsque l'administration veut assurer ce risque, elle doit souscrire une assurance responsabilité civile.

Le conducteur agent public, s'il est auteur de l'accident, est indemnisé de ses préjudices corporels en application de la législation sur les accidents de service, par la personne publique employeur.

En application de ces principes :

- lorsque les agents de l'Etat (titulaires et contractuels) causent un accident avec le véhicule de l'établissement (ou avec son véhicule personnel s'il est en mission), c'est la responsabilité de l'Etat (représenté par le recteur, BAJ) qui est en cause. Les demandes des assurances des tiers doivent être adressés au recteur (BAJ), avec copie du constat et rapport du chef d'établissement attestant notamment de l'identité du conducteur et du fait qu'il était en mission. La prise en charge des dommages corporels de l'agent sera pris en charge par le régime des accidents du travail par le rectorat sur les crédits de l'Etat. L'Etat n'est pas tenu de s'assurer pour ce risque. Vous pouvez néanmoins souscrire une assurance pour ce risque, l'assurance se substituant alors à la responsabilité de l'Etat.

- lorsque les agents du conseil régional (titulaires et contractuels) causent un accident avec le véhicule de l'établissement (ou avec son véhicule personnel s'il est en mission, toutefois, le CR peut s'opposer à ce que les agents utilisent leur véhicule personnel en mission), en application de la loi 57-1424 c'est le conseil régional qui est responsable. A la différence de l'Etat, le CR est tenu de s'assurer contre ce risque pour les véhicules dont il est propriétaire, c'est l'objet de la police d'assurance que vous m'avez transmise. Les dommages corporels de l'agent seront pris en charge par le régime des accidents du travail

du conseil régional.

- lorsque les agents de l'EPL (AED, AESH, contractuels GRETA, CUI ...) causent un accident avec le véhicule de l'établissement (ou avec leur véhicule personnel s'il est en mission), les dommages seront à la charge de l'établissement. Il est fortement recommandé que l'EPL s'assure contre ce risque (c'est obligatoire pour les véhicules dont l'EPL est propriétaire). Il est donc nécessaire de souscrire une police d'assurance si le véhicule a vocation à être utilisé par des personnels employés par l'EPL. La prise en charge des dommages corporels de l'agent sera pris en charge par le régime des accidents du travail (Lycée Jean MONNET pour les AED, AESH et CUI, Lycée Turgot-CPAM pour le GRETA). Dans ce cadre, il peut y avoir intérêt à souscrire une police d'assurance à la fois pour les personnels de l'EPL et ceux de l'Etat (en pratique l'extension de la police ne coûte pas plus cher, à titre d'exemple, [la MAIF ne fait pas de distinction pour les utilisateurs](#)).

En conclusion s'agissant de l'assurance :

- vous devez souscrire une assurance complémentaire pour les véhicules de la région, si vos AED* conduisent le véhicule
- si vous avez assuré le véhicule pour la conduite des AED, il est recommandé, si cela ne coûte pas plus cher, d'étendre la garantie aux personnels d'Etat
- vous devez souscrire une assurance pour les véhicules dont votre établissement est propriétaire (en principe l'assurance vaut pour tout conducteur)
- il est recommandé de souscrire une assurance si vos AED sont amenés à utiliser leur véhicule personnel en mission, ou de vérifier que leur assurance couvre les déplacements professionnels
- lorsqu'un personnel d'Etat se déplace avec son véhicule personnel, pour une mission ordonnée par le chef d'établissement, vérifier que son assurance couvre les déplacements professionnels. Lorsque le recteur autorise un enseignant à transporter des élèves, il subordonne systématiquement l'autorisation de transport à la condition d'assurance pour déplacement professionnel.

salutations distinguées

* Je ne parle que des AED, car à priori, votre établissement n'est pas employeur d'autres types de contrat. »

III-A31 – Légalité des tarifs et responsabilité de l'agent comptable :

Q : « Un établissement achète des cartes de self au prix unitaire de 1,30 € TTC. Ce même établissement a fait voter en conseil d'administration un tarif de vente de ces cartes de self (en cas de détérioration ou de perte) au tarif de 6 €. J'ai des doutes quant à la légalité de ce tarif (enrichissement sans cause de l'établissement ?) et ma responsabilité en tant que comptable peut-elle être engagée lors de la prise en charge des recettes liées à ces ventes de cartes ? »

R : « il n'appartient pas au comptable d'apprécier la légalité d'une délibération fixant les tarifs d'une prestation ([arrêt du Conseil d'État du 8 février 2012, CCAS de Polaincourt, n° 340698](#)). Votre responsabilité comptable ne peut être engagée du fait de la prise en charge d'un titre de recettes fondé sur cette délibération.

Sur la légalité de la délibération, je vous invite à vous reporter à l'analyse présente en page 77 du vadémécum académique des actes administratifs.

Il résulte de cette analyse que la vente d'une carte de self constitue une prestation de service lié au service facultatif du SAH.

Par ailleurs, si le tarif de la prestation doit être en rapport avec les coûts nécessaires, le juge

administratif accepte la forfaitisation du tarif et n'exige qu'un "lien suffisant" avec l'importance du service rendu ([rapport du conseil d'Etat du 24 octobre 2002 "redevances pour service rendu et redevances pour occupation du domaine public"](#) (point 1-4 notamment)).

Compte tenu notamment du fait qu'une première carte est gratuite, et que l'administration peut légitimement attendre que les usagers qu'ils en prennent soin, que la délivrance d'une nouvelle carte implique un service supplémentaire et une organisation spécifique et que le différentiel entre le coût d'achat reste objectivement limité en valeur absolue (quelques euros), cette délibération ne me paraît pas illégale.

Annexe :

Observations du contrôle de légalité: La notion de tarifs (qui doivent être votés en CA: art R421-20 du code de l'éducation) s'applique à des prestations de service à caractère facultatif :

–tarifs de vente d'objets confectionnés par l'établissement,
–tarif de remplacement de carte de self lié à l'accès au service facultatif de la demi-pension (donc à voter en CA),

–tarif de remplacement du carnet de correspondance: on peut également considérer que c'est le tarif d'un service facultatif, même si la détention d'un carnet en état est obligatoire. Le premier carnet est gratuit, le deuxième est payant. On pourrait à la limite considérer que la famille pourrait décider d'obtenir le même carnet auprès d'un opérateur privé ; l'établissement lui propose d'acheter ce produit directement (donc à voter en CA).

La notion de dégradation (volontaire ou involontaire) renvoie à la question de la mise en cause de la responsabilité civile de l'auteur de la dégradation et ne nécessite pas l'accord du CA (sauf pour agir en justice : modèle d'acte 20). Le montant de l'indemnisation est fixé soit par le juge, soit d'un commun accord entre la victime et l'auteur de la dégradation, éventuellement par la signature d'un protocole de transaction. Le juge administratif en principe dénie à l'administration la possibilité de fixer de façon unilatérale le montant de l'indemnisation d'un préjudice qu'elle a subi. Lorsqu'elle prend un titre exécutoire sur la base d'un tel fondement, le juge l'annule au motif que la dette n'est ni certaine ni liquide :

–tarif de remboursement de manuel : il ne s'agit pas d'un tarif pour prestation de service facultatif, c'est l'indemnisation d'une dégradation. Toutefois, les formulaires de remise des ouvrages peuvent être adaptés pour être des contrats de prêt avec les familles qui prévoient qu'en cas de dégradation un montant sera dû à l'établissement. C'est au titre de l'autorisation de signature des contrats et conventions que le CA devra cette fois-ci voter. Le modèle de contrat sera donc soumis au CA pour vote (modèle 15).

–remboursement de dégradation de matériel ou de bâtiments : le CA n'intervient pas. Soit l'indemnisation est fixée de manière amiable avec l'auteur ou son assureur, soit on va devant le juge civil.

–Les sorties scolaires facultatives payantes sans nuitée ne nécessitent pas le vote d'un acte (modèle 68) relatif à la programmation et au financement des voyages scolaires. Elles nécessitent seulement le vote du tarif demandé aux familles. »

III-A32 – Demande de stage de type AESH :

Q : « Les écoles sont submergées de demandes de stages comme AESH, stages qualifiants d'une durée de 12 à 13 semaines. La convention type me pose problème quant au rôle de nos directeurs, de nos AESH, d'autant plus que la formation suivie est "accompagnement éducatif et social ? »

R : « Les écoles publiques (maternelle et élémentaire), n'ont pas la personnalité juridique, le directeur d'école n'a donc pas qualité pour représenter l'école qui juridiquement n'existe

pas.

La convention de stage doit donc être signée pour l'organisme d'accueil par la DSDEN représentant l'Etat.

Si la convention implique un encadrement, et donc la mise en œuvre de l'autorité fonctionnelle, elle est également signée par le directeur d'école au titre de l'autorité fonctionnelle que lui confère le décret 89-122. »

III-A33 – ATSEM :

Q : « Une élue d'une mairie de la circonscription m'a contactée au sujet d'une personne habitant la commune en formation d'ATSEM et qui souhaite faire la formation pratique (stage de plusieurs semaines) dans l'école maternelle de la commune.

La mairie a préparé une convention avec le centre de formation de cette personne.

Il y a deux classes maternelles dans cette école, l'enseignante de la première classe ne souhaite pas recevoir cette personne car elle est la mère d'un des élèves de la classe et cela gêne l'enseignante eu égard à la durée annoncée du stage. La seconde enseignante ne le souhaite pas non plus, sans raison exprimée.

Est-il possible pour les PE de refuser ? »

R : « Le recrutement des ATSEM étant de la compétence exclusive du maire, l'inclusion d'un stagiaire dans les fonctions d'ATSEM me paraît relever de la même prérogative.

Les enseignantes n'ont pas qualité pour s'opposer aux choix du maire en la matière.

Par contre la convention de stage, conformément à l'article D124-4 du code de l'éducation doit désigner un tuteur.

Le maire doit donc informer la directrice d'école, en sa qualité d'autorité fonctionnelle sur le temps scolaire, du nom du tuteur et de ses coordonnées. Les enseignantes, n'étant pas sous l'autorité du maire, peuvent refuser d'être tuteur.

Un dialogue entre vous et le maire permettrait peut-être de le sensibiliser sur les difficultés potentielles de son projet d'accueil. »

III-A34 – Supplément familial de traitement pour une AED :

Q : « Une AED qui n'avait pas demandé le SFT peut prétendre à un rattrapage même si elle n'est plus employée en tant qu'AED (elle occupe un poste de contractuelle) ? Elle est contractuelle sur un poste administratif depuis le début de l'année scolaire (07/09/2020), et a été AED du 01/09/2014 au 31/08/2020. »

R : « La réglementation précise que l'octroi du SFT est conditionnée par une demande préalable de l'agent. Il n'est donc dû qu'à partir du moment où une demande recevable a été adressé à l'employeur. Ceci exclut qu'un SFT soit attribué rétroactivement. »

III-A35 – Signature budget et DBM :

Q : « Le Conseil d'Administration du collège s'est déroulé le 30 novembre 2020. Madame la Principale était absente et c'est le M. le Principal adjoint qui a présidé le CA. Il a une délégation de signature, mais je n'ai pas le détail de cette délégation. Question : qui doit signer la DBM pour vote, le budget primitif et le rapport de gestion ? »

R : « Toutes les délibérations du CA doivent être signées par le président de séance, et donc par le principal adjoint s'il a présidé le CA.

Cela implique également la signature des documents GFC relatifs aux délibérations votées : DBM pour vote et budget. Ces documents constituent en effet des délibérations du CA.

Le rapport de gestion ne constituant pas un document obligatoire et faisant grief, il n'est pas nécessaire d'avoir une délégation de signature pour le signer. Il peut être signé par vous

ou par le principal adjoint en précédant la signature de la mention : "pour le principal et pour ordre". »

III-A36 – Installations de bancs et tables de partage par le FSE dans la cour de l'établissement :

Q : « Le FSE du collège souhaite faire l'acquisition de bancs et de tables de partage pour les installer dans la cour de l'établissement.

Cette opération est-elle possible en l'état (et si oui quelle serait la responsabilité de l'établissement en cas d'accident d'un élève) ou doit-elle faire l'objet d'un don, présenté au Conseil d'administration pour acceptation, soit en nature du FSE au collège ou soit en numéraire du FSE au collège qui se chargerait dans ce cas d'effectuer les achats de matériels ? »

R : « Dès lors que ces bancs ont vocation à profiter à tous les élèves, il est préférable que l'EPLÉ en soit propriétaire.

Le plus simple est qu'un don en numéraire soit fait par le FSE à l'EPLÉ après approbation du CA (elle peut résulter de l'approbation d'une DBM pour vote inscrivant les crédits correspondant au don au budget de l'EPLÉ). Il faut toutefois vérifier que les statuts du FSE permettent ce don. »

III-A37 – Conseil de classe en BTS :

Q : « Au lycée cette année un parent souhaite assister au conseil de classe de son fils en BTS. La proviseure se demande si elle est dans l'obligation d'accepter cette demande dans la mesure où l'étudiant est majeur. »

R : « Il résulte des articles du code de l'éducation reproduits ci-dessous que les séances du conseil de classe ne sont ouvertes qu'aux membres dont la liste figure à l'article R421-50. Les parents d'élèves qui ne sont pas représentants des parents n'ont donc pas vocation à y assister.

Dans les conseils de classe post-bac, il n'y a pas de représentants des parents d'élèves. La présence d'un parent de BTS au conseil de classe est donc nécessairement exclue. »

Article R421-50

Dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, comprend les membres suivants :

1° Les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;

2° Les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;

3° Les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;

4° Le conseiller principal d'éducation ;

5° Le conseiller d'orientation-psychologue.

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

6° Le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;

7° L'assistant de service social ;

8° L'infirmier ou l'infirmière.

Des professeurs volontaires des écoles situées dans le secteur de recrutement du collège peuvent participer aux conseils de classe de sixième.

Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux

délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Article R421-51

Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves, il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et de l'évaluation progressive de leurs acquis, en cohérence avec le volet pédagogique du projet d'établissement. Il se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile. A titre dérogatoire, les lycées professionnels peuvent limiter à deux fois par an le nombre de réunions du conseil de classe.

Le professeur principal qui exerce les activités de coordination et de suivi mentionnées à [l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993](#) instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ou un représentant de l'équipe pédagogique, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, dans son passage d'un cycle à l'autre et dans la construction de son projet personnel.

En classe terminale des lycées, le conseil de classe se prononce sur les vœux de poursuite d'études de l'élève dans l'enseignement supérieur afin d'éclairer le chef d'établissement

III-A38 – Projet de mini-entreprise avec les BTS :

Q : « Je suis professeure en classe de BTS pilotage de procédés et, cette année, nous mettons en place avec l'association Entreprendre un projet de mini entreprise, où les étudiants vont produire et commercialiser un produit. Leur idée est de produire une bière avec réutilisation des déchets pour réaliser des crackers, afin de mettre en place une production écologique. Avant de les laisser s'engager dans cette voie, j'aurais aimé savoir si une production d'alcool est possible dans un lycée du point de vue légal. »

R : « Il n'existe aucun texte qui explicitement interdit la production d'alcool dans un établissement scolaire.

Au demeurant, la vente d'alcool existe dans les restaurants d'application, la fabrication d'alcool existe dans les établissements agricoles (viticoles).

La seule limite concerne le respect des objectifs d'éducation à la santé assignés aux établissements scolaires. Il conviendra de veiller à ce que cette activité ne constitue pas dans ces modalités ou ses effets une promotion de la consommation d'alcool.

Une réflexion avec le personnel infirmier en lien avec le CESC pourrait permettre d'identifier les points de vigilance. »

III-B : Réponses du bureau DAF A3

III-B1 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2020-062 du 4 décembre 2020 – Fonds sociaux pour frais d'orthodontie

Question de l'académie de Lille :

Je suis interpellée par un chef d'établissement qui lors d'une commission fonds social a accordé une aide exceptionnelle : le remboursement à une famille des frais d'orthodontie du 1er juillet au 31 décembre 2020. Les pièces fournies à l'agent comptable pour la mise en paiement sont les conditions d'attribution des fonds sociaux (y figure notamment soins bucco-dentaires), un RIB de la famille et une facture de l'orthodontiste.

L'agent comptable a rejeté le mandat en spécifiant que les fonds sociaux doivent être utilisés pour des besoins ponctuels d'urgence et que les frais d'orthodontie n'entrent pas dans cette catégorie.

La famille est sans mutuelle depuis juin 2020 et ne relève pas du droit commun pour des aides financières liés au droit commun (aide d'urgence CPAM, droits CMU, aides de l'UTPAS...). Les revenus de la famille ne correspondent pas aux barèmes d'attribution.

Qu'en pensez-vous, le rejet de l'agent comptable est-il motivé ?

Réponse de DAFA3 : Les conditions d'attribution de la commission du fonds social collégien ou lycéen sont régies par la circulaire n° 2017-122 du 22 août 2017 sur les fonds sociaux des collégiens, des lycéens et des cantines, qui précise la finalité des fonds sociaux et leurs priorités d'utilisation, ainsi que leurs modalités de gestion.

« Ces fonds sociaux sont destinés à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître des collégiens, des lycéens, des élèves d'EREA et d'ERPD ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire ».

De plus, il est précisé dans ladite circulaire :

« Cette aide doit permettre : (...)

- de satisfaire les besoins élémentaires et essentiels de l'élève, notamment en termes de soins bucco-dentaires, d'achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires.

Cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'est pas limitative ».

Les dépenses d'orthodontie de cet élève sans couverture médicale, peuvent être dans la catégorie précitée.

En l'occurrence, seul l'ordonnateur remplit une fonction de décideur financier. Il est seul habilité à apprécier l'opportunité d'une dépense.

Cette analyse a été validée par le bureau du programme 230 (DGESCO C1-3).

III-B2 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2020-065 du 10 décembre 2020 – Frais de déplacement enseignants visites de stages

Question de l'académie de Clermont-Ferrand :

Un lycée hôtelier demande aux entreprises une participation financière de 76 euros pour accueillir un stagiaire en hôtellerie restauration au titre de "frais administratifs". Cette somme sert à financer les frais de déplacement des enseignants pour les visites de stages (33 000 euros de coût par an).

Les frais de déplacement des enseignants pour les visites de stage sont à la charge des EPLE. Dès lors, demander aux entreprises de participer indirectement au paiement de ces frais de déplacement vous paraît-il légal ?

Réponse de DAFA3 :

Le remboursement des frais de déplacement des enseignants pour les visites de stages des élèves en période de formation professionnelle s'effectue en application du :

- décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- l'arrêté du 26 février 2019 pris pour l'application de l'article 11-1 du décret précité ;
- l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et par l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant le nouveau taux des indemnités de repas à partir de 2020 ;
- l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

En application de l'article 1er du décret du 3 juillet 2006, l'administration est compétente pour le remboursement des déplacements de personnels à la charge des EPLE et aux personnes qui interviennent pour son compte est explicitement à la charge du budget de l'établissement scolaire: « Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement, (...) ».

Ainsi, il n'est pas légal de demander à l'entreprise une contribution indirecte au remboursement des frais de déplacement des enseignants.

Dès lors que l'ordre de mission est signé par le chef d'établissement en sa qualité d'ordonnateur, les frais seront pris en charge sur le budget de l'EPLE.

[III-B3 - \[Collaboratif pleiade\] Réponse n° 2020-068 du 10 décembre 2020 – Refus d'agrément du comptable, forme et recours](#)

Question de l'académie de Poitiers :

Je vous prie de trouver ci-dessous la question d'un agent comptable en réunion académique du 24 /11/20 concernant l'institution des régies d'EPLE et plus précisément la nomination des régisseurs :

- *Quelle forme doit prendre le refus d'agrément de l'Agent Comptable, la motivation de ce refus est-elle attaquable ? si le cas devant quelle instance ?*
- *Le retrait d'agrément prend-t-il une forme officielle et si oui laquelle. Est-ce attaquable et devant quelle instance ?*

A mon avis, ces questions reposent sur la lecture des fiches 1-9 conséquences du contrôle d'une régie, 1-5 l'avis conforme du comptable sur la nomination d'un régisseur (jointes) qui se basent sur les articles R16173 et 17 du CGCT.

Selon le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies doivent être distingués :

Article 2 : « les régies mentionnées à l'article 1er sont créées : 5° Par décision de l'ordonnateur de l'organisme soumis au titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé, après avis conforme de l'agent comptable. » (repris dans l'article 1 arrêté du 13 août 2020).

Article 3 : « Le régisseur est nommé par arrêté ou décision de l'ordonnateur du service de l'Etat ou de l'organisme public, après agrément du comptable public assignataire. »

Pour répondre à cette question, il faut se placer dans le cadre de l'article 3 du décret 2019-798 concernant la nomination du régisseur et il convient de s'interroger sur la possibilité ou non d'établir un parallèle avec le fonctionnement des régies des collectivités et de leurs établissements publics et entre les notions d'avis conforme (article R 1617-2 du CGCT) et d'agrément du comptable pour la nomination d'un régisseur. La base jurisprudentielle de cette question est l'arrêt du conseil d'Etat du 6 décembre 2017 qui indique « cette nomination ne saurait résulter d'une simple décision implicite du chef de l'établissement concerné, mais doit nécessairement être formalisée par une décision explicite, soumise à l'agrément de l'agent comptable ».

Si ces deux notions sont identiques dans leur nature, la fiche I-5 ci-jointe pourrait servir de base de réponse. Quel est votre point de vue ?

Réponse de DAFA3 :

La réglementation relative aux régies des EPLE est distincte de celle applicable aux régies des collectivités territoriales. Pour rappel, les régies des EPLE sont encadrées par les textes suivants, parus très récemment : - le décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

- l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes.

Concernant l'intérêt des fiches établies pour les collectivités territoriales :

Certaines fiches peuvent apporter des indications intéressantes, sur les seuls aspects convergents avec le fonctionnement des régies des EPLE. Leur intérêt et ainsi relatif et il s'agit de les utiliser avec prudence.

Concernant le refus d'agrément du comptable à la nomination du régisseur :

L'agrément du comptable prend, en principe, la forme de la co-signature de l'arrêté, ou se manifeste par un accord donné sur un document séparé.

Dans tous les cas, le refus d'agrément définitif doit pouvoir être formulé par écrit et être motivé, dans la mesure où il entraîne pour le chef d'établissement l'impossibilité à nommer le régisseur choisi.

En cas de divergences non résolues et d'absence totale de solution interne trouvée par le chef d'établissement et l'agent comptable, ceux-ci pourront saisir le rectorat d'académie (leur autorité de nomination), qui en lien avec l'autorité de tutelle de l'EPLE (lorsqu'elle est distincte : DSDEN) pourra analyser la situation et veiller au fonctionnement normal de l'EPLE.

[III-B4 -Réponse DAF A3 n° 2020-070 à la question de l'académie de Besançon : acquisition sur fonds propres d'un patrimoine immobilier nécessitant un emprunt](#)

Question de l'académie de Besançon :

Un Greta (donc adossé juridiquement à son EPLE support) souhaite acheter des locaux sur ses fonds propres pour l'exercice de son activité de formation continue des adultes. A mon niveau, je ne vois pas d'obstacle juridique à ce type d'opération.

Néanmoins nous nous interrogeons à propos du montage financier prévu par ce GRETA pour l'acquisition d'un patrimoine immobilier qui nécessitera de faire appel aux banques pour l'octroi d'un prêt mais aussi en terme d'entretien du bâti, d'assurance, d'imposition foncière...

Réponse de DAFA3 :

Les EPLE ne peuvent pas recourir à l'emprunt car le produit de l'emprunt ne fait pas partie des recettes autorisées, aux termes de l'article R421-58 du code de l'éducation.

En conséquence, un EPLE support de GRETA ne dispose pas de la capacité juridique d'emprunter au profit de cette structure. Au cas d'espèce, cette limite parait rendre impossible l'acquisition des locaux, qui avait été envisagée.